



REGLEMENT INTERIEUR

Association Sportive Collège Pont de La Maye Année scolaire 2018-2019

PREAMBULE :

L'association dite « Association sportive du Collège Pont de la Maye » fondée le 5 octobre 1966 a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Elle vise également à permettre l'apprentissage de la vie associative par la prise de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation de la vie de l'association. Elle est ouverte à tous les élèves qui le souhaitent et met en valeur les notions de coopération, de camaraderie et de plaisir qui priment sur la seule notion d'enjeu sportif.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires organisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Elle a son siège dans l'établissement scolaire : le Collège Pont de la Maye..

Elle a été déclarée à la préfecture de la Gironde le 25 octobre 1966 sous les n°8 079 (Journal officiel du 14-15 novembre 1966).

Elle est inscrite à l'inspection, académique sous le numéro 407 à la date du 12 avril 1967.

Article 1 : AFFILIATION

L'association est affiliée à l'Union nationale du sport scolaire. Elle ne peut adhérer à un autre groupement sportif sans l'autorisation du directeur des services régionaux de l'U.N.S.S.

L'association ne peut, sauf dérogation accordée par le directeur des services régionaux, disputer d'autres épreuves officielles que celles organisées par l'UNSS à l'échelon national ou local.

L'association est tenue de se conformer aux règlements sportifs établis ou adoptés par l'U.N.S.S.

Article 2 : ADHESION

L'Association sportive fait partie du District N°2 qui regroupe les collèges Sud Bordeaux.

L'inscription à l'Association Sportive est un acte personnel, libre et volontaire.

Elle n'a aucun caractère obligatoire ni de lien direct avec les cours d'Education Physique et Sportive. Pour chaque enfant, les familles doivent remplir une autorisation parentale et s'acquitter d'une cotisation annuelle, fixée à 24 euros pour l'année scolaire 2018-2019 (12 euros pour l'activité Badminton et Fitness Danse sur un semestre) et 36 euros pour 2 enfants.

L'activité natation est ouverte aux élèves sachant nager 25 mètres minimum.

Article 3 : HORAIRES

Chaque mercredi, les entraînements se déroulent :

Handball : à Nelson Paillou de 13h à 15h si 1 seul groupe ; si 2 groupes (groupe benjamins de 13h à 14h30 et groupe minimes de 14h30 à 16h)

Basket : idem handball mais au module du collège. La sortie du collège après les entraînements se fait par le portail vert côté Nelson paillou.

Natation : 13h à 15h à la piscine

Gymnastique : Salle de gymnastique Nelson Paillou de 12h30 à 13h30

Lors des déplacements vers d'autres collèges, les horaires de départ et de retour sont précisés au minimum 48h00 à l'avance par des convocations individuelles données aux élèves ; elles doivent être ramenées le jour de la compétition, signées par les parents.

Les horaires sont également indiqués sur les affichages de l'A.S. et/ou sur le site du collège.

Les compétitions à l'extérieur du collège donnent lieu à un rendez-vous au collège vers 12h30 et un retour vers 16h30/17h.

Des entraînements sont également proposés sur d'autres créneaux :

- pendant la pause méridienne de 12h30 à 13h20:

- *Gymnastique le lundi

- *Badminton le mardi en semestre 1 (jusqu'au 24 janvier 2019)

- *Fitness/Danse le jeudi en semestre 1 (jusqu'au 24 janvier 2019)

- de 15h40 à 16h30 : Gymnastique le lundi

Remarque : pour la natation, les élèves se rendent directement à la piscine par leurs propres moyens, même les élèves mangeant à la cantine ; ils prennent le bus de ville.

Article 4 : MATERIEL et INSTALLATIONS SPORTIVES

Pour les séances d'entraînement, l'A.S utilise prioritairement le gymnase Nelson Paillou (salle omnisports et salle de gymnastique) ainsi que le module du collège et la piscine de Villenave d'ornon.

Conformément au règlement de la municipalité, les élèves doivent présenter des chaussures à semelles propres non marquantes dans leur sac ; il en va de même pour le module sportif.

Pour la pratique de la natation, le maillot de bain (short interdit) et les lunettes sont obligatoires.

Lors des rencontres de district, départementales ou académiques, les élèves peuvent être sur le gymnase Nelson Paillou pour le basket et le handball ou sur la piscine de Villenave pour la natation ; ils se déplacent également vers d'autres sites.

Article 5 : RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DES ELEVES

Durant les entraînements, les élèves sont sous la responsabilité du professeur d'EPS responsable de l'activité ; le Professeur d'EPS peut être aidé par un assistant d'éducation du collège, spécialiste de l'activité avec l'accord écrit du chef d'établissement.

Pour les compétitions, les élèves sont sous la responsabilité d'un enseignant d'EPS soit de l'établissement, soit du district 2 (Sud Gironde) mais cela arrive très rarement ; dans ce cas là, les parents en sont avertis.

Cette responsabilité des enseignants s'exerce durant le cadre strict des horaires prévus pour la séance, notés sur le calendrier ou la convocation et affichés sur le panneau d'AS et/ou le site du collège. La surveillance et la responsabilité des enseignants s'arrête à partir de la fin de la séance d'entraînement ou au retour du déplacement, après le rangement complet des installations et/ou du matériel. Les élèves libérés attendent leurs parents devant le collège (ou le gymnase) ou bien rentrent chez eux par leurs propres moyens. Un enseignant ne peut être responsable d'un enfant dont les parents n'auraient pas respecté l'horaire de fin de séance pour venir le chercher.

Article 6 : DEJEUNER du mercredi midi

Pour le déjeuner, les élèves de l'A.S. sont pris en charge chaque mercredi à 12h dans la cour de l'établissement par un assistant d'éducation. Les élèves, installés au réfectoire, mangent leur pique-nique. A la fin du déjeuner et toujours sous la surveillance d'un assistant d'éducation, les élèves

attendent dans la cour la prise en charge par les enseignants d'EPS. Les élèves externes peuvent se rendre directement au gymnase ou au départ du car (devant l'établissement) à l'horaire indiqué. Les élèves qui mangent au collège n'ont pas le droit de sortir du collège sans le professeur d'EPS. L'usage du portable est interdit comme l'explique l'article suivant.

Article 7 : INTERDICTION DU PORTABLE

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles. Elle prévoit une exception de principe et des exceptions conditionnelles.

Elle modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Exceptionnellement, lors de déplacements, le professeur d'EPS pourra autoriser l'élève à utiliser son téléphone portable pour prévenir ses parents ou pour toute autre information urgente.

Seul le Professeur d'EPS dans le cadre pédagogique, pourra prendre des photos et/ou vidéos.

Article 7 : URGENCE MEDICALE

En cas d'urgence, le responsable du groupe contacte en premier lieu le médecin régulateur du SAMU (15 ou 112). Un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est également immédiatement avertie. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Article 8 : GESTION DES ABSENCES

Le relevé des absences ne fait pas l'objet d'un retour auprès des familles mais l'appel est effectué à chaque séance et/ou déplacement.

En cas de besoin, les familles peuvent demander à consulter le cahier d'appel de l'AS pour contrôler la présence ou non de leur enfant.

Article 9 : MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE REUNION

L'Assemblée Générale est réunie, au minimum, une fois par an pour élire son bureau et à chaque fois que cela sera nécessaire. Les réunions se déroulent au sein du collège et font l'objet d'une information préalable.

Le bureau élu est ensuite amené à se réunir afin de prendre toute décision liée au bon fonctionnement de l'association sportive.

Article 10 : MODALITES D'INFORMATION

Un affichage est à la disposition des élèves sur la porte vitrée du hall donnant dans la cour de l'établissement : ce panneau d'information est à consulter régulièrement par les élèves.

Le calendrier prévisionnel de l'A.S. est remis aux familles en début d'année soit pour l'année entière soit par semestre.

Toutes les informations sont également mises en ligne sur le site du collège (horaires, convocations, modifications, photos...).

Il est important de consulter ce site régulièrement.

Article 11 : DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

La participation aux activités de l'A.S. implique des droits et des devoirs pour chacun de ses membres:

- droit au respect, à l'intégrité de la personne physique et morale et de ses biens.
- droit de prendre un repas chaud ou pique-nique chaque mercredi midi. Ce repas sera pris à la cantine sous la surveillance d'un adulte.
- devoir de respecter l'autre : partenaire et adversaire, adulte et élève.
- devoir de respect de l'éthique sportive, la politesse et le fair-play sont exigés de tous.
- devoir de respecter l'environnement, les installations et le matériel dont les éventuelles dégradations seront facturées aux familles.
- devoir de ne pas utiliser son portable conformément à la loi relative du téléphone portable sauf sur autorisation exceptionnelle du professeur pour communiquer avec ses parents.

Article 12 : SANCTIONS

En cas de manquement à l'article 11 et en fonction de la gravité de la faute, les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire voire définitive de l'A.S.

L'exclusion définitive ne donnera pas lieu au remboursement de la licence.

Signature des Animateurs d'AS

Signature du Chef d'Etablissement